# L'Islam, la religion universelle

**,** [

### Abdelmouhsin Al-Abbâd

Traduction et adaptation: Karim Zentici

:

Révision: Abu Hamza Al-Germâny

:

Publié par le bureau de prêche de Rabwah (Ryadh)

R'islam à la portée de tous !

المكتب التعاوني للدعوة وتوعية الجاليات بالربوة بمدينة الرياض

1429-2008



### Au nom d'Allah, l'Infiniment Miséricordieux, le Très miséricordieux

## L'Islam: la religion universelle

Que les Prières et les Salutations d'Allah soient sur notre Prophète Mohammed ainsi que sur sa famille et tous ses Compagnons!

Extraits de : *el 'Adl fî Sharî'a el Islam wa laïsa fî e-Dîmuqrâtiya el Maz'ûma* de *Sheïkh* 'Abd el Mu<u>h</u>sin el 'Abbâd.

Avec l'avènement de Mohammed (ﷺ), l'humanité est sortie des ténèbres dans lesquelles elle était plongée. L'apôtre d'une religion parfaite, il est l'homme par lequel le Seigneur clôt la prophétie et parachève Son Message aux terriens parmi les humains et les *Djinns*. Ses enseignements s'étendent à tous les recoins de la terre et jusqu'à la fin des temps. Il incombe aux musulmans de se référer et de mettre en pratique la Loi révélée au Sceau des prophètes. Ils ne doivent pas se tourner vers les différentes législations humaines qui au regard de leur caractère déficient ne sont pas en mesure de répondre à tous les problèmes que rencontrent leurs sociétés et par là même de rivaliser avec la Révélation immuable d'Allah. Avec leurs perpétuels ajustements, elles trahissent une imperfection manifeste.

La Loi musulmane est juste et elle prône le summum de la justice ; tout ce qu'elle interdit est nuisible à l'homme. Elle ne néglige aucune forme de droit et englobe à la fois les droits du Seigneur, de la créature et des hommes en général. Depuis plus de quatorze siècles, elle tient compte des droits de l'homme, au cours de sa vie et après sa mort. Elle prend en considération les droits des parents, des enfants, des époux, des voisins, des amis, des riches, des pauvres, et des musulmans en général. Elle prend en compte également les droits des non-musulmans en les conviant à l'Islam et pour les sortir des ténèbres vers la lumière. Il faut notamment avoir un bon comportement envers eux. Elle expose en détail tous les droits de l'héritage et tient compte également des droits de l'animal. À notre époque certes, certains revendiquent avec force les droits de l'homme comme si le sujet était nouveau. Ils se donnent la mission de les défendre, mais ils le font selon leurs propres impulsions en fixant et en abrogeant les lois à leur guise. Ils défendent les droits qu'ils ont envie de défendre. Ce comportement est caractéristique de l'attitude du plus fort envers le plus faible, du puissant envers le dominé. Or, ces droits humains qu'ils codifient sont déficients contrairement à la Législation parfaite et permanente qui émane du Seigneur de l'univers.

La concertation (*Shûra*) est établie par les textes scripturaires de l'Islam qui s'incarnent dans le Coran, la *Sunna* (Tradition prophétique) et l'usage des compagnons et des anciens en général. Allah révèle à ce sujet : **(Et consulte-les à )** 

propos des affaires),1 (Ils fondent leur décision sur la concertation).2 Les légistes divergent sur la question de savoir si la concertation du Messager d'Allah (\*) avec les compagnons fut d'ordre impératif ou simplement indicatif. Ibn Kathîr ne se prononce pas sur le sujet dans son Tafsîr (exégèse), mais ibn Hajar estime dans Fath el Bârî qu'il lui fut recommandé de consulter ses compagnons sur des points où il n'a reçu aucune révélation, mais qu'il n'était pas obligé de se soumettre à leurs avis. Cela concernait le plus souvent le domaine de la guerre.3 La concertation se situe avant la prise de décision comme l'indique la suite du premier verset précédemment cité : (Mais lorsque tu te décides, alors remets-t'en à Allah). 4 Le chef d'Etat concerte uniquement les responsables soit de l'autorité religieuse soit de l'autorité politique sur des points, comme nous le rappelons, où il n'existe aucun texte. Il n'y a donc aucune comparaison à faire avec le système démocratique<sup>5</sup> que malheureusement bon nombre de musulmans importent d'ailleurs. Celui-ci fonctionne sur l'élection par le peuple d'une chambre des députés qui détiennent la prérogative de légiférer des lois non inspirées de la religion. Par ailleurs, les lois établies par la chambre des députés ont une valeur impérative non indicative.

Il y a deux façons d'élire le souverain dans l'Islam: soit les responsables de l'autorité s'accordent de façon unanime sur le choix du khalife comme ce fut le cas pour Abû Bakr et 'Ali soit le Khalife en place désigne son successeur comme l'a fait Abû Bakr pour 'Umar. Quant à 'Uthmân, il fut élu sur la décision de six têtes pensantes de l'Etat que 'Umar avait désigné. Or, si quelqu'un prend le pouvoir par la force, il devient le chef d'Etat incontestable des musulmans. Une fois le pouvoir en place, il est donc illégitime de se rebeller contre lui. Par contre, dans le système démocratique, le pouvoir s'obtient par la constitution d'un parti politique en faveur duquel les citoyens votent. Après le partage du scrutin, le candidat ayant le plus de voix est désigné président. Or, ce procédé est contraire à l'Islam pour plusieurs raisons:

- **1-** Le système de vote aboutit à la division de la société en partis, alors que l'Islam prône l'unité et bannit la divergence.
- 2- Dans un système soi-disant démocratique, le pouvoir législatif est aux mains d'une partie du peuple alors que dans l'Islam il appartient exclusivement au Tout-Puissant. il est néanmoins possible d'établir certains codes en vue d'organiser la vie en société dans la mesure où ils ne s'opposent ni au Coran ni à la *Sunna*.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La famille de 'Imrân ; 159

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La concertation; 38

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir : *Fat<u>h</u> el Bârî* (13/339).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La famille de 'Imrân; 159

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le terme démocratie provient du grec *dêmos* signifiant peuple et *kratos* signifiant pouvoir ; c'est le pouvoir du peuple et par le peuple. En cela, ce système de gouvernement s'oppose catégoriquement à l'Islam à deux niveaux. dans le mode d'élection des dirigeants qui en Islam ne revient pas au peuple tout entier et dans la législation des lois qui dans l'islam est un droit exclusif au Seigneur de l'univers (sauf concernant les détails du fonctionnement d'une société sur lesquels il n'existe aucun texte scripturaire précis). Ce deuxième principe s'oppose à l'Islam de façon plus cruciale, car il remet en cause le fondement même sur lequel cette religion repose et qui s'incarne dans la Révélation. (N. du T.).

- 3- L'accès au pouvoir s'obtient grâce à la majorité des votes mais nous avons vu qu'en Islam seules les personnes compétentes sont à même de faire un choix aussi important qu'est celui de désigner le chef d'Etat.
- 4- Dans le système démocratique, chaque candidat met tout en œuvre pour accéder au pouvoir alors que l'islam interdit formellement de solliciter toute responsabilité; en sachant que le choix d'un responsable est fondé sur sa compétence non sur son envie avide de le devenir ni sur la concurrence acharnée des uns et des autres. les candidats dépensent des sommes énormes pour se faire élire. Comme pour les jeux de hasard, à la fin du vote, il y a des gagnants et des perdants. En outre, les candidats influencent la décision des citoyens à travers des promesses alléchantes.
- 5- Ce système humain est basé sur la liberté absolue d'expression alors qu'en Islam cette liberté est astreinte aux limites imposées par la dernière des religions.
- 6- Ce système est basé sur l'égalité absolue entre l'homme et la femme, sans tenir compte des particularités propres à chacun. Bien qu'en Islam, ils soient effectivement égaux dans la plupart des lois, il n'en demeure pas moins des différences cruciales entre les deux sexes dans des domaines tels que l'héritage, l'affranchissement, le témoignage, le prix du sang, la 'Aqîqa (faussement appelé baptême); la prière en assemblée est imposée aux hommes indépendamment des femmes et il est permis aux femmes de porter de la soie ou de l'or contrairement aux hommes, etc.
- 7- L'émancipation de la femme engendre la corruption de la société. La femme autant que l'homme doit se conformer aux enseignements prescrits par la religion musulmane qui lui garantissent une vie heureuse sur terre et le bonheur éternel.

Alors que certains intellectuels occidentaux hommes et femmes se plaignent de la dégradation des mœurs et de la décadence dans leurs sociétés respectives,<sup>6</sup> certains écrivains musulmans font de la mixité leur cheval de bataille.

La démocratie octroie notamment à la femme de s'ériger à la tête d'un état, alors que l'islam lui interdit strictement l'accès à la moindre responsabilité étatique. Elle n'a même pas le droit de participer à l'élection d'un homme avant de pouvoir ellemême être éligible! Voici un certain nombre de preuves démontrant que la femme ne peut prétendre à la moindre fonction de responsabilité de l'état avant de pouvoir aspirer à la plus haute:

1- Allah (ﷺ) dit : Nous avons avant toi, uniquement envoyé des hommes parmi les gens des cités à qui Nous avons offert la Révélation, Les hommes ont l'autorité sur les femmes, pour la prépondérance qu'Allah confère les uns sur les autres, et pour les dépenses provenant de leur argent, mais les hommes ont un degré au-dessus elles.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir : Les dangers dus à la participation de la femme dans le monde des hommes de Sheïkh ibn Bâz.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Yûsaf; 109

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Les femmes; 34

<sup>9</sup> La vache; 228

- **2-** Selon Abû Bakra, le Prophète (ﷺ) a dit : « *Un peuple ne sera pas heureux s'il est gouverné par une femme.* »<sup>10</sup>
- 3- La Législation musulmane impose à la femme de se voiler devant les hommes et de ne pas se mélanger à la gent masculine.
- 4- Il est également interdit à la femme de voyager sans tuteur et de rester seule avec un étranger.
- 5- Le chef de l'Etat doit en principe présider la prière en assemblée, ce qui est strictement impossible si c'est une femme.
- 6- Par nature, la femme est émotive et physiquement faible. L'homme plus fort, est capable de mieux endurer la difficulté.
- 7- Dans l'histoire musulmane, aucune femme n'a jamais tenu les rênes du pouvoir ni même la moindre fonction liée au pouvoir comme celle de juge ou d'émir à la tête d'une localité.<sup>11</sup>
- 8- Il n'est pas permis à la femme de prendre la haute fonction du pouvoir à l'unanimité des savants musulmans comme le relate notamment ibn Hazm.<sup>12</sup>

À une époque où les valeurs sont inversées, comment un homme peut-il accepter d'inverser les rôles et de se mettre sous l'autorité d'une femme qui se présente devant lui sous ses plus beaux attraits et avec sa boîte de maquillage sur son bureau!

Malheureusement, bon nombre de musulmans à notre époque se détournent de la lumière et du bonheur que leur offre la dernière des religions. Ils se tournent plutôt vers les ténèbres dans lesquels sont plongées les autres civilisations, dans des domaines aussi vastes que la sociologie, la pédagogie, l'éducation, l'économie, et la politique. C'est pourquoi, ils jouent le rôle de dominés et ils ne seront jamais heureux ni en paix sans le retour vers la lumière de la Révélation. Ils doivent de surcroît s'éloigner des soi-disant réformes que promettent des doctrines telles que la démocratie ou autre...

Que les Prières et les Salutations d'Allah soient sur notre Prophète Mohammed ainsi que sur sa famille et tous ses Compagnons!

Traduit et adapté pour islamhouse par : Karim ZENTICI Relu par Abu Hamza Al-Germâny et Mahmoud

Publié par le bureau de prêche de Rabwah (Ryadh)

www.islamhouse.com

#### *E'islam à la portée de tous !*

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Rapporté par el Bukhârî (4420, 7099), A<u>h</u>med dans son *Musnad* (20402, 20474, 20477), e-Nasâî (5388), et e-Tirmidhî (2262). L'auteur répond dans un écrit à part à l'allégation disant que ce <u>H</u>adith est faible (voir : e-Difâ' 'an e-<u>S</u>a<u>h</u>âbî Abû Bakra wa el Istidlâl li man' Wilâyat e-Nisâ 'ala e-Rijâl).

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir : *el Mughnî* d'ibn Qudâma qui est mort en 620 de l'Hégire.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir : *el Fisal* (4/179), *Shar<u>h</u> e-Sunna* d'el Baghawî (10/77), et A<u>dh</u>wa el Baïyân d'e-Shanqî<u>t</u>î (1/55).